

Convention de partenariat public-public entre le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume et l'Office National des Forêts

Entre :

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, dont le siège est situé Bâtiment Nazareth – 2219 CD80 – Route de Nans – 83640 Plan d'Aups Sainte-Baume, représenté par Michel GROS, président du Syndicat Mixte ; dûment autorisé par délibération n° 314-2021 du 13/10/2021 du Comité Syndical,

Ci-après dénommé « **le PNR de la Sainte-Baume** »

D'une part,

Et :

L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 Avenue de Saint-Mandé à 75570 PARIS Cedex 12, inscrit au registre du commerce sous le n°662.403.116.00786, représenté par Monsieur Dominique PAGET, Directeur de l'Agence territoriale Alpes Maritimes-Var, 62, avenue Valéry Giscard d'Estaing - Nice Leader, immeuble Apollo - 06205 Nice Cedex 3.

Ci-après dénommé « **l'ONF** »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « **Parties** »

Préambule

Le territoire du PNR de la Sainte Baume est constitué en grande partie d'espaces naturels et forestiers, qu'ils soient publics ou privés. Ces derniers sont très fréquentés tout au long de l'année par des usagers aux pratiques variées, qui peuvent parfois être dangereuses pour le public ou susceptibles de provoquer des atteintes à l'environnement naturel (faune et flore notamment).

Soucieux d'assurer une surveillance permettant une protection efficace de l'environnement et une information du public de qualité sur ses espaces naturels, depuis 2022, le PNR de la Sainte-Baume appuie les missions des personnels assermentés de l'ONF menant des missions de police forestière, en complément des missions exercées par ses écogardes.

Les deux parties se retrouvent ensemble avec une volonté commune de prolonger ce partenariat afin de réaliser ces missions de protection de l'environnement dans le cadre de l'article D221-4 du Code forestier.

Le code forestier (article L221-6) prévoit expressément que l'ONF puisse exercer des missions tendant à la satisfaction des besoins d'intérêt général comme la protection, la réhabilitation, la surveillance et la mise en valeur des espaces naturels et des paysages.

Les agents de l'ONF relèvent notamment des dispositions des articles 22 et suivants du Code de procédure pénale – catégorie d'agents chargés de fonctions de police judiciaire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières du partenariat entre le PNR de la Sainte Baume et l'ONF concernant les missions de surveillance et de police de l'environnement, au sein des espaces naturels relevant du Régime forestier sur le territoire du PNR de la Sainte Baume.

Article 2 - Contenu de la mission

En concertation avec le PNR de la Sainte Baume, l'ONF organisera des patrouilles de police de l'environnement sur les espaces naturels du territoire du PNR, en complément des actions menées dans le cadre du Régime forestier et de celles menées par les personnels du PNR.

Lors de ces missions de surveillance, les personnels de l'ONF seront chargés de l'application de la réglementation relative aux espaces naturels (code forestier et code de l'environnement essentiellement) et veilleront plus particulièrement au respect de la réglementation, concernant principalement :

- La circulation des engins motorisés dans les espaces naturels et sur les voies interdites à la circulation publique.
- L'emploi du feu en forêt et à ses abords.
- La constatation des coupes non autorisées et des vols de bois.
- Les dépôts sauvages d'ordures.
- L'exercice du droit de chasse.
- La protection de l'environnement d'une manière générale.

Leur rôle s'étendra également à l'information et à la sensibilisation du public rencontré sur le respect de l'environnement.

Article 3 - Localisation de la mission

La mission concerne potentiellement l'ensemble des massifs boisés sur le territoire du PNR de la Sainte Baume et traversés par des pistes forestières ou routes interdites à la circulation publique.

Les secteurs sensibles seront étudiés en concertation entre les représentants du PNR de la Sainte Baume et le technicien spécialisé police de l'ONF chargé de mettre en œuvre ces missions de surveillance.

Article 4 - Engagements de l'ONF

4.1. Organisation de la surveillance

Le fort développement de la fréquentation par le public des massifs forestiers situés sur le territoire du PNR, constaté depuis plusieurs années, engendre inévitablement un nombre accru d'incidents et d'incivilités portant atteinte au milieu naturel. Pour y faire face, une présence renforcée sur les secteurs les plus sensibles doit être envisagée.

Les patrouilles planifiées dans le cadre de cette convention seront composées d'un ou plusieurs binômes formés par des agents assermentés de l'ONF, revêtus de la tenue réglementaire et des signes distinctifs de leurs fonctions. Selon les risques identifiés, l'ONF pourra organiser des patrouilles interservices avec la Gendarmerie Nationale et/ou l'OFB.

En fonction de la mission, les patrouilles pourront être réalisées :

- A bord des véhicules administratifs.
- En VTTAE.
- A pied à partir de points accessibles aux véhicules.

Les patrouilles de surveillance engageront au minimum un binôme ONF et seront réalisées par demi-journée (4 heures consécutives) dans un créneau horaire de 8h à 20h, suivant la nature de la mission fixée. Ces patrouilles pourront être organisées aussi bien en semaine que les week-ends et les jours fériés.

L'organisation des patrouilles devra permettre de couvrir un maximum de surface sur l'ensemble des propriétés publiques relevant du Régime forestier situées sur le territoire du PNR de la Sainte Baume.

La surveillance portera sur les routes principales, pistes et chemins mais également sur le cœur des sites à l'intérieur des massifs.

4.2. Moyens mis à disposition par l'ONF

L'ONF mettra à disposition dans le cadre de ce partenariat :

- o Des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des missions de surveillance.
- o Des moyens de communications adaptés, permettant d'être joignable et de pouvoir contacter divers interlocuteurs en cas de problèmes (incidents majeurs, secours, etc.).

4.3. Constatation des infractions

Les personnels assermentés de l'ONF en charge de ces missions de surveillance, relèveront les infractions pour lesquelles ils sont compétents, dans le cadre des procédures mises en œuvre par l'ONF qui en assurera l'instruction et le suivi conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

4.4. Information du PNR

Des réunions semestrielles seront organisées, afin de faire le bilan de la période écoulée et d'établir la nouvelle programmation pour le semestre à venir. Elles pourraient avoir lieu début décembre et début juin de chaque année.

A l'issue de chaque patrouille, le responsable ONF de la patrouille fera parvenir le compte rendu au PNR de la Sainte Baume. Ce compte-rendu sera rédigé selon le modèle en vigueur à l'ONF et transmis par mail au référent PNR, dans la semaine suivant la patrouille en question. Les comptes-rendus devront être accompagnés de photos prises lors des patrouilles.

En fin d'année, l'ONF établira un bilan annuel qui sera transmis au PNR et qui comprendra à minima :

- Le nombre de patrouilles effectuées et de personnels engagés.
- Le bilan de la fréquentation observée.
- Le récapitulatif des infractions relevées.
- Les principales dégradations et incivilités relevées.

Ce bilan devra être signé par les deux parties et servira de base à la facturation annuelle.

Article 5 - Engagements techniques du PNR de la Sainte-Baume

Le PNR de la Sainte-Baume informera le correspondant de l'ONF des autorisations de circulation attribuées aux ayants-droit et des arrêtés municipaux ou locaux dont il a connaissance.

Les ayants-droit seront porteurs d'un document signé du propriétaire indiquant la durée de validité ainsi que le secteur autorisé, déposé lisiblement sur le tableau de bord du véhicule.

Article 6 - Communication entre les Parties

Afin que le partenariat établi dans le cadre de cette convention soit efficient, les Parties ont désigné chacune un interlocuteur chargé de tout point relatif au déroulement et à l'organisation des missions de surveillance :

Le référent ONF pour le PNR est :

Monsieur Grégory DRON
Chef de projet Forêt d'exception®
Unité territoriale Collines Varoises
Tél : 06 08 27 59 92
Mail : gregory.dron@onf.fr

Le référente PNR pour l'ONF est :

Madame Claire CEONE
Coordinatrice gardes forestiers, écocardes
Tél : 06 07 14 78 07
Mail : claire.ceone@pnr-saintebaume.fr

Article 7 - Planification des patrouilles de surveillance

Un calendrier prévisionnel des patrouilles à réaliser sera établi conjointement entre le PNR de la Sainte Baume et l'ONF, pour chaque semestre. Il fixera notamment les dates, les secteurs de patrouille, le nombre de personnels ONF à engager ainsi que les horaires de patrouille prévisionnels. Cette planification pourra se faire de manière opportune au moment des réunions de bilan (cf. 4.4.).

En cas de mauvaises conditions météorologiques, ou d'évènement particulier (manifestation sportive, épisode neigeux, etc.), les représentants des Parties se concerteront et apporteront les modifications nécessaires au calendrier prévisionnel, une fois un accord trouvé.

Article 8 - Dispositions financières

Conformément à l'article D122-4 du Code forestier, l'ONF perçoit une rémunération pour service rendu dans le cadre de la présente convention et en considération de la disposition « (...) Lorsque l'Office accepte, en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt général, de supporter des charges et obligations particulières pour des personnes publiques autres que l'Etat, les obligations des parties et la rémunération du service rendu sont fixées par convention. ».

8.1. Financement prévisionnel de l'opération

Le PNR de la Sainte Baume s'engage à planifier conjointement avec l'ONF des patrouilles de surveillance pour un montant maximum annuel de 10 000 € HT, l'engagement annuel s'entendant du 01 janvier de au 31 décembre de l'année n. Ce montant correspond bien à un nombre maximum de patrouilles à réaliser annuellement.

Tout dépassement de ce plafond devra faire l'objet d'un avenant à la présente. A l'inverse, en cas de réalisation effective inférieure à cette enveloppe, la participation du PNR de la Sainte Baume au budget de l'ONF sera établie sur la base des patrouilles réellement effectuée sur la période en question.

La rémunération de services pour 2025 est calculée en fonction des prix unitaires suivants :

- Patrouille à 2 personnels en semaine (samedi compris) : 689 € TTC.
- Patrouille à 2 personnels les dimanches et jours fériés : 1 396 € TTC.

Ces coûts forfaitaires s'entendent pour l'année 2025 pour un binôme ONF engagé sur une demi-journée (4h consécutives). Ils pourront faire l'objet d'une mise à jour à chaque début d'année, pour les années suivantes, selon le barème édité par la direction générale de l'ONF. Ces missions de surveillance entrent dans le cadre de missions d'intérêt général locales, la TVA ne s'applique donc pas sur ces participations forfaitaires.

8.2. Modalités de versement

La facturation s'effectuera à chaque fin de semestre (juin et décembre) en fonction des patrouilles effectivement réalisées et dans le cadre de l'enveloppe budgétaire fixée au paragraphe précédent.

Les demandes de versement devront indiquer le détail des prestations réalisées et seront déposés sur le portail Chorus pro.

Le PNR de la Sainte Baume se libère des sommes dues en créditant le compte de l'Agent comptable secondaire Midi-Méditerranée de l'ONF :

Banque : BRED Banque Populaire
IBAN : FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939
BIC : BREDFRPPXXX

Article 9 - Responsabilité

L'ONF assume la responsabilité des accidents qui peuvent être occasionnés à des tiers par ses personnels dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que des règles propres à la responsabilité des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité civile professionnelle de l'ONF ne saurait être engagée qu'à raison de l'exécution des patrouilles objets de cette convention.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 (trois) ans, soit du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2027. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse après concertation des Parties.

Article 11 - Modifications et résiliation

La présente convention peut être modifiée par avenant sur demande de l'une des Parties et après accord favorable de l'autre partie.

Il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des Parties par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre partie, avec un délai de préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 - Litiges

La présente convention est régie pour tout ce qui la concerne par le Droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige.

A défaut d'accord amiable, toute contestation qui s'élèverait entre les Parties au sujet de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, sera soumise au tribunal administratif de Toulon sis rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX. Il peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 - Enregistrement

La présente convention, constituée de 14 (quatorze) articles, est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des Parties. Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement.

Fait à NICE, le 20/05/2025,

**Pour le Parc naturel régional de la Sainte
Baume,**

Le Président

Michel GROS

Pour l'Office National des Forêts,

Le Directeur de l'Agence 06/83



Dominique PAGET